

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy -
CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthémély d'Anjou, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats
Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

1 lieudit la Noë de geigne
CS 50234 Arçonnay
61007 ALENCON

Références : EC-2023-13-INSP-SUEZ-Arçonnay-RAP

Code AIOT : 0006306370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté 1 lieu-dit la Noë de Geigne CS 50234 72610 ARÇONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- 1 lieu-dit la Noë de Geigne CS 50234 72610 ARÇONNAY
- Code AIOT : 0006306370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Arçonnay est un centre de tri/transfert de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie
- origine géographique des déchets
- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 14-6	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 26	/	Sans objet
7	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 27	/	Sans objet
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 32-2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 28-2	/	Sans objet
8	Registre des admissions et des refus	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté des faits susceptibles de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site relève des rubriques de la nomenclature des installations classées présente dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006.
Constats : Depuis l'arrêté du 14 mars 2006, l'activité du site a été modifiée. Par ailleurs, le classement du site au regard des rubriques de la nomenclature est à mettre à jour. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il comptait déposer un porter à connaissance afin de mettre à jour l'arrêté d'exploiter du site. Ce porter à connaissance sera déposé début 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 14-6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les transports de déchets passent sous le portique de détection de la radioactivité.
Constats : Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité. Ce portique a fait l'objet d'un contrôle le 11 février 2022 par la société SAPHYMO. Ce contrôle a fait état d'une non-conformité du portique, le comptage du détecteur étant trop élevé. Les travaux de réparations ont été réalisés le jour même par la même société qui effectue le contrôle. Une remarque subsiste concernant le fonctionnement difficile du clavier du CTM304. Le contrôleur préconise son changement. L'exploitant est tenu de préciser à l'inspection les actions correctives qu'il va mettre en place pour régler ce problème.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les installations, notamment le prises de terre, sont périodiquement contrôlées un organisme compétent et maintenu en bon état. Les rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en octobre 2022 par l'APAVE. Le rapport fait état d'observations dont certaines avaient déjà été faites lors du précédent contrôle. L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le tableau des actions correctives qu'il compte engager pour traiter ces observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les 5 ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact de foudre constaté sur les bâtiments ou structures protégés ou avoisinants.
Constats : Les installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre ont été vérifiées par la société Renard en juin 2021. Le contrôleur conclut que les installations sont conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 32-2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle des niveaux sonores en juin 2021 par la société Acoustique BSEC. 4 points de mesures ont été réalisés en limite de propriété et sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des mesures ont été réalisées au niveau de 4 zones à émergence réglementée et ces mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 28-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par ce même service. À défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce même service. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des lieux de dégagement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et être compatible avec les produits stockés.
Constats : Le site dispose de 2 bâches souples de 180 mètre cube. Un exercice a été réalisé avec les pompiers le 27 septembre 2020. Le rapport de contrôle des extincteurs effectué par EUROFEU le 13/07/22 a été examiné. Des remarques ont été faites, les travaux de mise en conformité ont été effectués en même temps que le contrôle. La facture n°VFA101829025 du 02/08/22 précisant toutes les pièces changées sur les extincteurs a été consultée. Les RIA ont également fait l'objet d'un contrôle le 22/06/21 par EUROFEU, qui mettait en évidence une obsolescence du RIA du hall de tri, notamment due à la pression trop faible du réseau de ville. Des travaux ont été engagés avec la société Eiffage sur l'alimentation du poste RIA en septembre 2022 (facture F04450220900010 du 14/09/22). Suite au dernier contrôle des RIA en août 2022, la société EUROFEU a précisé que des travaux complémentaires et qui ne pouvaient être effectués le jour du contrôle sur les RIA étaient à prévoir. Depuis l'inspection du 07/11/22, l'exploitant nous a transmis un devis de la société EUROFEU du 16/12/2022 afin de mettre en conformité les RIA. Le bon de commande D1221200800 afférent aux travaux a été transmis.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'incendie est l'enjeu principal du site. Aussi, il convient qu'il soit réactif lorsque les contrôles réglementaires sur les moyens de lutte contre l'incendie révèlent des non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15-1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sur le quai de transfert proviennent : - des communes et EPCI de l'arrondissement de Mamers, - des communes et EPCI de l'arrondissement d'Alençon, - les communes et EPCI de l'arrondissement de Mayenne.
Constats : Les déchets arrivant sur le quai de transfert proviennent de la Sarthe et des départements limitrophes, ce qui est plus large que ce qui est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006. Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant est tenu de préciser l'origine géographique des déchets arrivant sur le centre afin d'actualiser le cas échéant l'arrêté préfectoral. La conformité au PRPGD doit être examinée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre des admissions et des refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15-5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des admissions et des refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est tenu à jour un registre d'admission consignant l'ensemble des bons de pesée délivrés par l'exploitant et le cas échéant, le résultat des analyses effectuées sur les déchets admis. Il est tenu à jour à registre des refus indiquant les caractéristiques des déchets reçu et les motifs de leur refus. L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des admissions. Pour cela il utilise un logiciel national nommé Synergie. Lorsqu'un déchet n'est pas accepté sur le site, l'exploitant rédige un rapport. Le rapport de non-conformité de déchets provenant de la société Roxane a été consulté (rapport D131006245 du 16/11/22) et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet